

POLE DEVELOPPEMENT URBAIN
DURABLE//



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR25_0246 - Arrêté portant incorporation dans le domaine privé communal de la parcelle cadastrée AP n° 276 sise au lieu dit "le Bois de Boissy" présumée bien sans maître

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1311-13,

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques, notamment son article L.1123-1,

Vu le Code civil, notamment ses articles 712 et 713,

Vu l'arrêté n° 2017-14052 en date du 28 avril 2017 de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise établissant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu la délibération n° 18.095 du 18 octobre 2018 relative à l'incorporation dans le domaine communal de la parcelle cadastrée AP n° 276 présumée bien sans maître,

Vu le courrier de Monsieur le Préfet du Val d'Oise en date du 18 juin 2018 reçu en mairie le 27 juin 2018, notifiant à Monsieur le Maire que la parcelle cadastrée AP n°276, constitutive de la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître inscrite dans l'arrêté préfectoral du 28 avril 2017, est déclarée bien présumé vacant sans maître,

Considérant que l'arrêté n° 2017-14052 en date du 28 avril 2017 de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise a établi la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles, et notamment la parcelle cadastrée AP n° 276,

Considérant que par délibération n° 18.095 du 18 octobre 2018 relative à l'incorporation dans le domaine communal de la parcelle cadastrée AP n° 276 présumée bien sans maître, la commune a décidé d'incorporer ladite parcelle dans le domaine communal,

Considérant qu'un arrêté doit constater cette incorporation,

Considérant que toutes les formalités de publicité ont été régulièrement effectuées,

Considérant que la parcelle cadastrée AP n° 276, sise au lieu-dit Les Bois de Boissy, d'une contenance de 713 m², est libre de toute occupation et ne fait l'objet d'aucune revendication,

Considérant qu'il y a lieu de constater formellement son incorporation dans le domaine privé communal,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La parcelle cadastrée AP n° 276 du terrain non bâti est incorporée dans le domaine privé communal de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles en application de l'article 713 du Code civil et conformément aux dispositions de l'article L. 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 : La présente incorporation sera portée au registre des propriétés communales, et le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de la publicité foncière.

Pour la publication de cet arrêté, il est précisé :

- Qu'il est impossible, en raison de la situation d'abandon, d'indiquer l'origine de propriété des biens, objet du présent arrêté ;
- Qu'il est, en outre, impossible de certifier l'identité du dernier propriétaire.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au contrôle de légalité .

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 4 septembre 2025

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.



Le Maire,

Mouloud GOUAL

Mis en ligne sur le site de la ville le :

8 septembre 2025